

N° 7705⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification :

- 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;**
- 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;**
- 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(17.12.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 17 novembre 2020, le projet de loi n° 7705 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des trois lois à modifier.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 18 novembre 2020;
- la Chambre des Métiers le 27 novembre 2020.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 10 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur et a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 17 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet principal de prolonger la période d'application des régimes d'aides aux entreprises adoptés aux fins de lutter contre les conséquences économiques et financières de la pandémie de Covid-19 qui sont basés sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (ci-après « l'encadrement temporaire ») de la Commission européenne.

Il s'agit des régimes d'aides institués par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19, la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ainsi que la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Ces régimes d'aides permettent d'octroyer, respectivement, des garanties sur les prêts accordés par des établissements de crédit, des aides pour stimuler l'investissement en faveur de certains projets aux entreprises impactées par la Covid-19, ainsi que des aides pour des projets de recherche et développement et d'investissement liés à la lutte contre le Covid-19 aux entreprises, à condition que celles-ci respectent les conditions posées par lesdites lois.

Au 10 décembre 2020, le bilan intermédiaire de ces trois régimes d'aide instaurés entre avril et juillet 2020 se présentait comme suit :

1. Loi précitée du 18 avril 2020 (régime de garantie)

Nombre de prêts acceptés : 340

Montant nominal des prêts accordés : 146 millions d'euros

Montant total garanti par l'Etat : 124 millions d'euros

2. Loi précitée du 20 juin 2020 (régime lutte Covid)

Demandes : 36

Montant des subventions octroyées : 4,9 millions d'euros pour les projets recherche et développement et 4,4 millions d'euros pour les projets d'investissement

3. Loi précitée du 24 juillet 2020 (régime investissement « Neistart »)

Demandes : 258

Montant des subventions octroyées : 22,6 millions d'euros

Le 13 octobre 2020, la Commission européenne a, pour la quatrième fois, amendé l'encadrement temporaire. Ce quatrième amendement prévoit *inter alia* la prolongation de la plupart des mesures couvertes par l'encadrement temporaire du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021.

Afin de continuer à soutenir les entreprises impactées par la pandémie de Covid-19 qui se prolonge dans le temps, le présent projet de loi prévoit de tirer profit de cette modification en prolongeant les régimes d'aides fondés sur l'encadrement temporaire jusqu'au 30 juin 2021.

Par conséquent, les aides instituées par les lois visées ci-dessus pourront dorénavant être octroyées aux entreprises éligibles jusqu'au 30 juin 2021.

Cette prolongation et les modifications ponctuelles qui l'accompagnent ont dû être notifiées à la Commission européenne. Celle-ci a marqué son accord à ces dispositions.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 novembre 2020, la Chambre de Commerce salue le projet de loi. Elle réitère les commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

D'une manière générale, elle se réjouit de constater que les entreprises pourront continuer à bénéficier des aides mises en place dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Elle regrette cependant que le projet prévoit également la réduction de l'intensité de certaines de ces aides.

La Chambre de Commerce souligne encore qu'il est nécessaire à ses yeux que des aides visant à stimuler l'investissement soient élargies aux entreprises qui ne disposent pas – ou pas immédiatement – d'une autorisation d'établissement et que les aides octroyées puissent être versées dès le début du projet concerné et à différentes étapes de son avancement, afin que les entreprises en bénéficient en temps utile, c'est-à-dire immédiatement, alors qu'elles subissent encore la crise.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 27 novembre 2020, la Chambre des Métiers salue les adaptations que les auteurs souhaitent appliquer aux différents régimes d'aides mentionnés. Elle n'a pas formulé d'observation particulière quant aux dispositions du projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

A part quelques remarques, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi dans son avis du 4 décembre 2020. Pour ses observations, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} regroupe les modifications qui sont apportées à la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Le régime de garantie est étendu jusqu'au 30 juin 2021. En plus, afin de réduire la charge administrative, un seuil de 100 000 euros est inséré à partir duquel l'aide octroyée est à publier sur le site de transparence de la Commission européenne.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe les modifications qui sont apportées à la loi 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

L'intensité des aides est réduite à 60 pour cent des coûts admissibles, exceptée celle visant les projets de recherche fondamentale qui est maintenue à 100%. Le régime d'aide est étendu jusqu'au 30 juin 2021 et, en parallèle, le délai pour l'introduction des demandes jusqu'au 31 mai 2021. Egalement, pour ces aides un seuil de 100 000 euros est introduit en-dessous duquel elles ne sont plus à publier sur le site de transparence de la Commission européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que le nouvel article 12*bis*, qui est inséré par le point 6°, soit complété par un intitulé. La commission a fait sien l'intitulé proposé.

Le Conseil d'Etat signale également un problème d'application de cette disposition transitoire qui nécessite une adaptation de la disposition d'entrée en vigueur. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 4.

Article 3

L'article 3 regroupe les modifications qui sont apportées à la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

La période pendant laquelle la perte du chiffre d'affaires est constatée sera étendue d'avril à décembre 2020, tandis que le délai pour permettre la soumission d'une demande d'aide est étendu

jusqu'au 1^{er} juin 2021. Le délai dans lequel la clôture du projet d'investissement doit avoir lieu est étendu à trois ans. La date limite pour l'octroi de l'aide est fixée au 30 juin 2021.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime des observations analogues à celles exprimées à l'encontre de l'article précédent. La commission a fait siennes ces observations et renvoie également à son commentaire de l'article 4.

Article 4

L'article 4 règle l'entrée en vigueur du présent dispositif.

L'entrée en vigueur générale, initialement fixée au 1^{er} janvier 2021, a été abandonnée pour une approche plus différenciée, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

En effet, les dispositions transitoires qui sont prévues à l'article 2, point 6°, et à l'article 3, point 5°, ne peuvent s'appliquer que si au 16 décembre 2020 et au 1^{er} décembre 2020, respectivement, lesdits articles sont entrés en vigueur.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7705 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;**
- 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;**
- 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19**

Art. 1^{er}. La loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».
- 2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».
- 3° À l'article 5, les mots « supérieure à 100 000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».

Art. 2. La loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2°, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».
- 2° À l'article 5, paragraphe 1^{er}, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».
- 3° À l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mai 2021 ».
- 4° À l'article 7, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».
- 5° À l'article 9, les mots « supérieure à 100 000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».

6° Un nouvel article 12*bis* est inséré :

« Art. 12*bis*. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, à l'exception de l'article 7, paragraphe 4. »

Art. 3. La loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2, les mots « d'avril, mai et juin » sont remplacés par ceux de « d'avril à décembre ».
- 2° À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 ».
- 3° À l'article 7, paragraphe 3, les mots « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».
- 4° À l'article 7, paragraphe 5, les mots de « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 30 juin 2021 ».

5° Un nouvel article 13*bis* est inséré :

« Art. 13*bis*. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 1^{er} décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ; 3° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19, à l'exception de l'article 7, paragraphe 5. »

Art. 4. L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

L'article 2 entre en vigueur le 16 décembre 2020.

L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Luxembourg, le 17 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

